

MÉMOIRE

SOU MIS Aux membres de la *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ)* présidée par Madame Régine Laurent

DATE : 9 décembre 2019

DE LA PART DE :

Céline Giroux, avocate à la retraite, vice-présidente de la *Commission de protection des droits de la jeunesse (CPDJ)* du 12 février 1990 au 29 novembre 1995 - vice-présidente de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)* 1995- 2005.

Louise Fournier, psychologue à la retraite, membre de la CPDJ du 12 février 1990 au 29 novembre 1995 - membre de la CDPDJ 1995 - 2005.

Marc Bélanger, psychoéducateur à la retraite,

Membre du *Comité pour la protection de la jeunesse (CPJ)* de 1975 à 1979;

À l'emploi du CPJ et de la CPDJ de 1979 au 29 novembre 1995;

À l'emploi de la CDPDJ de novembre 1995 à décembre 2006;

Délégué de la *Protectrice du citoyen* de janvier 2008 à l'été 2012

Grâce aux technologies d'aujourd'hui, nous avons été en mesure de suivre, de près ou de loin, les travaux de la CSDEPJ. Nous avons été témoins de votre empressement à entendre des témoignages riches et variés, en accord avec l'ampleur et la complexité du mandat qui vous a été confié. Nous sommes sensibles au fait que vous avez laissé entrevoir la possibilité de formuler des recommandations avant la remise de votre rapport final à la fin de novembre 2020.

Compte tenu de l'état du système de protection des enfants et des adolescents(tes) en situation de besoin, attribuable en partie à la réforme introduite par le ministre Barrette, **nous sommes d'avis qu'il serait approprié de procéder le plus rapidement possible à une première modification relative au statut ainsi qu'au rôle des Directeurs et Directrices de la protection de la jeunesse, les DPJ, dans leur région respective et pour l'ensemble du Québec.**

Au moins une personne a évoqué devant vous l'opportunité de sortir les DPJ de l'univers des établissements de santé et de services sociaux et de les regrouper dans un nouvel organisme structurellement orienté vers une meilleure coordination de la réponse donnée par tous les secteurs d'intervention au bénéfice des enfants et des adolescents, y compris les organismes communautaires. **Nous n'avons aucunement l'intention de prendre position sur cette question de fond.** Toutefois nous voulons dès aujourd'hui revenir à une proposition mise sur la table par la CDPDJ en 1999¹.

¹ http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/tensions_inherentes.PDF

Dans le cadre d'une allocution prononcée lors du *Forum sur les jeunes en grande détresse*, la CDPDJ a réaffirmé de façon explicite l'importance primordiale des DPJ au sein du système québécois de protection des enfants et des adolescents. Ce qui a été dit en 1999 concernant leur rôle nous semble tout aussi pertinent aujourd'hui.

LES RESPONSABILITÉS DES DIRECTEURS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Cette richesse de ressources (humaines et informationnelles) ne permettra pas, à elle seule, de faire face à la situation. La Commission croit en effet qu'un leadership ministériel plus marqué est requis afin de permettre une évolution harmonieuse du système de protection au sein des programmes de soutien à la famille, d'aide aux enfants et aux adolescents, en milieu communautaire et en milieu scolaire.

À quelques reprises depuis deux ans, la Commission a eu l'occasion d'affirmer cette nécessité publiquement. Ce faisant, elle reprenait les demandes faites plus d'une fois par les intervenants du réseau eux-mêmes. Par exemple, au terme d'une Journée de réflexion sur les services aux jeunes et à leurs familles tenue le 27 février 1997 une trentaine de personnes occupant des postes clé dans l'ensemble du réseau de la santé et des services sociaux inscrivaient formellement au cahier de leurs doléances le manque de leadership ministériel dans le secteur des services sociaux à la jeunesse et, par voie de conséquence le manque de leadership de la part des régies régionales.

Dans l'exercice de son mandat, la Commission a quant à elle recommandé que ce leadership se fasse sentir relativement à la complémentarité des services de santé et des services sociaux, à l'obligation des plans de services individualisés et des plans d'intervention. En raison de son lien étroit avec la qualité des services, la Commission a également recommandé au ministre d'intervenir en regard de l'agrément des établissements.

Dans chacune de ces recommandations, la Commission a insisté pour que le développement du système de protection se fasse dans le respect des responsabilités attribuées au DPJ. Tout au long des 20 ans d'histoire de la loi, la Commission est constamment revenue sur ce rôle central dévolu au DPJ au terme de longues années de discussion et de trois commissions parlementaires échelonnées entre 1972 et 1977. Quel que soit le poids du DPJ dans l'organisation concrète des services au sein de son établissement et de sa communauté, il est avant tout un décideur, secondé par une équipe relativement réduite de personnes appelées à agir aux phases cruciales de l'intervention en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse : la réception du signalement, l'évaluation, l'orientation, la révision et la fin de l'intervention.

La Commission croit que ce rôle, c'est-à-dire celui d'un directeur de la protection de la jeunesse imputable de ses décisions et non pas celui d'une direction de la protection de la jeunesse anonyme et bureaucratisée, doit être réaffirmé par tous ses partenaires, à l'intérieur et à l'extérieur des Centres jeunesse. Ce rôle doit même être amplifié dans la conjoncture actuelle, alors que les objectifs du ministère sont l'amélioration de l'accessibilité et de la qualité des services ainsi que leur intégration.

*Comment amplifier, intensifier le rôle des directeurs de la protection de la jeunesse au sein de notre système? Comment assurer qu'il puisse apporter des réponses conformes à l'intérêt et au respect des droits reconnus aux enfants dans notre société? **La Commission suggère que le moment est peut-être venu de reconnaître officiellement que les directeurs de la protection de la jeunesse, en plus d'exercer une responsabilité à l'égard de chaque enfant en détresse dans leur région respective, exercent aussi une responsabilité collective à l'égard du système de protection et de tous les enfants dont la sécurité et le développement sont compromis.***

Comment assurer l'exercice de cette responsabilité collective? Il ne nous appartient pas de le dire. Est-ce qu'un Conseil des directeurs de la protection de la jeunesse pourrait avec profit trouver place dans l'organigramme du ministère, à côté du Comité de la santé mentale et des autres conseils ou organismes appelés à exercer une fonction conseil auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux?

*(...) Un Conseil des directeurs et des directrices de la protection de la jeunesse **serait en mesure d'exercer à la grandeur du Québec un pouvoir d'influence significatif et continu** sur la mise en œuvre d'un réseau de services sociaux et de santé et d'éducation mieux adapté aux besoins des enfants et des adolescents en besoin de protection. Le nombre élevé de signalements faits par le personnel du milieu scolaire et le pourcentage tout aussi élevé de signalements jugés non recevables par le DPJ mérite qu'on s'attarde sérieusement à la complémentarité des services donnés par les centres jeunesse avec les services donnés en milieu scolaire (...).*

Les suites données à la proposition de mise en place d'un Conseil des DPJ

La proposition de mise en place d'un **Conseil des DPJ** a été reçue avec un intérêt marqué de la part de divers acteurs au sein du système de protection de la jeunesse en vigueur au Québec. Impossible de ne pas rappeler en premier lieu, avec grand plaisir, la position exprimée en 2005 par un des deux vice-présidents de la Commission Laurent, André Lebon, suite à la sortie du film *Les Voleurs d'enfance*. Les citations qui suivent sont extraites de la lettre qu'il adressait alors à Philippe Couillard, alors ministre de la Santé et des Services sociaux, et à Margaret F. Delisle, ministre déléguée à la Protection de la jeunesse ².

Libérer la parole du directeur de la Protection de la jeunesse

Au moment de la création de la loi, le législateur a confié à un individu, à savoir le directeur de la Protection de la jeunesse, le mandat explicite d'assurer une réponse adéquate aux besoins des enfants les plus fragilisés de notre société. La sagesse du législateur était grande, et il faut rendre à ces personnes que sont les directeurs de la Protection de la jeunesse les moyens et la latitude de parler haut et fort des droits et des besoins des enfants.

² <https://www.ledevoir.com/non-classe/92887/protection-de-la-jeunesse-ce-qu-il-faut-attendre-d-une-loi>

Les directeurs devraient être des conseillers rattachés directement au ministre en ce qui a trait aux besoins des enfants, aux services à déployer pour y répondre adéquatement. Trop souvent par le passé, ils ont été confinés à leur rôle de gestionnaires de centres jeunesse et voués au silence par solidarité avec leurs collègues en ce qui a trait au manque de ressources, aux compressions budgétaires... Il est anormal que le haut-parleur des besoins des enfants soit devenu la Commission des droits de la personne et de la jeunesse.

Vivement que la réforme crée une assemblée des DPJ qui s'élève au-dessus des structures de gestion, qui soit directement rattachée au ministre responsable de l'application de la loi et qui parle au nom des enfants. Vivement qu'on redonne aux directeurs de la Protection de la jeunesse leur rôle initial. Vivement qu'on redonne à cette loi le sens qu'elle avait à sa création.

En 1999, la proposition de mise en place d'un Conseil des DPJ (d'une « Assemblée » si l'on préfère) a évidemment suscité de nombreuses réactions de la part de divers acteurs du système de protection. Dans le cadre d'un *Avis du Comité de coordination des chantiers jeunesse* présenté à la Ministre Maltais pour discussion au Forum jeunesse de décembre 2001³, ce comité, coordonné par André Lebon proposait une mesure visant notamment la création d'une *Assemblée des Directeurs et des Directrices de la protection de la jeunesse*, inscrite dans la LPJ, chargée :

De garantir une application cohérente de la LPJ à la grandeur du Québec;
D'aviser le Ministère sur toute question relative aux lois pertinentes;
De soutenir les DPJ dans l'exercice de leurs responsabilités;
De promouvoir et défendre, à l'échelle du Québec, les besoins et les intérêts des jeunes.

En réaction à cet *Avis*, le président du Conseil d'administration de l'Association des Centres Jeunesse du Québec (ACJQ) faisait parvenir une *Réaction* à la Ministre Maltais dès janvier 2002⁴. L'ACJQ considère que « *la création d'une Assemblée des directeurs de la protection de la jeunesse coordonnée par le Ministère de la Santé et des Services sociaux s'avérera être une mesure positive* » :

Si elle engage le MSSS dans la voie d'une plus grande implication dans l'application de la Loi;
Si elle entraîne effectivement un encadrement plus serré de l'application de l'article 32 de la LPJ, portant sur les responsabilités exclusives du DPJ;
Si elle se développe en lien étroit avec l'ACJQ qui disposera formellement d'un siège au sein de l'Assemblée des DPJ.

³ Quelques extraits de cet Avis sont contenus au document 1431_1.pdf, joint en annexe.

⁴ L'extrait pertinent est contenu au document 1451_1.pdf, joint en annexe.

Pour des motifs que nous ignorons, l’*Avis* précité ainsi que la *Réaction* à cet *Avis* sont, de toute évidence, demeurés lettre morte. Il nous semble donc opportun d’y revenir, en tenant compte bien sûr de la disparition pure et simple de l’ACJQ.

La création, par voie législative, d’une **Assemblée des directeurs de la protection de la jeunesse** nous semble pour le moins aussi indiquée aujourd’hui qu’il y a 20 ans.⁵ Il nous semble souhaitable et possible de le faire avant la production du rapport final de la Commission Laurent en novembre 2020.

Remarques finales

La participation de la CDPDJ au *Forum québécois sur les jeunes en grande détresse* est étroitement associée aux recommandations formulées en 1998 dans son Rapport d’enquête sur *Le cas des enfants maltraités de Beaumont*⁶, évoqué à l’Assemblée nationale dès 1995, pour plusieurs motifs apparentés à ceux qui sont pertinents au cas de *La fillette de Granby*.

Ce Rapport de la Commission contient plusieurs constatations et recommandations pertinentes aux discussions en cours encore aujourd’hui. Il nous était impossible d’aborder ces sujets et de soumettre nos réflexions en respectant la date limite du 12 décembre fixé par la Commission Laurent.

Au plus tard à la fin de décembre 2019 nous entendons donc déposer la « deuxième partie » de notre Mémoire, dans un document de moins de 5 pages. Il y sera notamment question de la formation des personnes appelées à exercer les responsabilités prévues à l’article 32 de la LPJ, des activités réservées au sens de la loi, de l’agrément et d’autres sujets en lien étroit avec une offre de services adéquats à tout enfant et à tout adolescent ou adolescente dont la sécurité ou le développement est considéré comme compromis ou peut être considéré comme compromis au sens des articles 38 et 38.1 de la LPJ.

/

⁵ Devrait-on envisager plutôt une nouvelle formulation, correspondant davantage aux besoins tellement diversifiés des enfants et des adolescents et adolescentes. Par exemple : *Une Assemblée des directeurs et directrices de la protection des enfants et des adolescents(es)*. N’est-il pas temps de reléguer aux oubliettes l’expression « **LA DPJ** » utilisée à toutes les sauces, souvent en tant que bouc émissaire de tous les maux de nos institutions.

⁶ http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/resume_francais_affaire_beaumont.pdf